



Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2020 – 150

Pétitionnaire : Madame Maëline PIRO – Croisières côte bleue

Nature de la demande : Changement d'armateur d'un navire figurant sur la liste reconnitive du Parc national des Calanques, permettant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n° AR 2020 - 19 du 20 juillet 2020 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par courriel le 27 juillet 2020 par Monsieur Patrick PETIT représentant la sarl Croisières Côte Bleue pour acter du changement d'armateur du navire autorisé, l'Albatros 66, au profit de madame Maëline PIRO ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec un navire autorisé dénommé l'albatros, immatriculé MA 863335 ;

Considérant que le navire figure sur la liste reconnitive du Parc national des Calanques ;

Considérant que le nouvel armateur s'engage à maintenir le nombre de rotations et de passagers aux volumes initiaux, soit 3 rotations par semaine en période haute ;

Considérant que les trajets et les points de départs et d'arrivées sont maintenus : Carry-le-Rouet ;

Considérant que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

Au regard des éléments inscrits dans la demande de changement d'armateur formulée par monsieur Patrick PETIT, armateur de l'Albatros 66, au profit de madame Maëline PIRO, en particulier quant au maintien des trajets, du nombre de passagers transportés et de rotations envisagées, le changement d'armateur du navire l'Albatros 66 est autorisé. Madame Maëline PIRO est de ce fait autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec le navire dénommé l'Albatros 66 et immatriculé MA 863335.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à compter du 30 juillet 2020, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
2. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
3. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
4. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques ;
5. Le navire ne pourra pas faire plus de sortie que les 44 rotations envisagées et devra se conformer aux itinéraires définis dans la demande.

Article 3 :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 juillet 2020,

Le directeur,
Pour le Directeur,

Nicolas CHAROIN
Directeur Adjoint
François BLAND



Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.